

A woman with her arms raised in a gesture of joy or freedom, sitting on a bicycle in a vast green field under a bright blue sky with wispy clouds. The scene is peaceful and evokes a sense of freedom and outdoor activity.

ethias

À VÉLO, NE MANQUEZ PAS D'ASSURANCE(S) !

UNE COLLABORATION ENTRE LA WALLONIE ET ETHIAS



Wallonie



La progression du vélo en Belgique est fulgurante : vente de vélos classiques et électriques, choix du vélo pour se rendre au boulot ou à l'école, balades, vacances... mais les adeptes du vélo ne savent pas toujours par quelles assurances ils sont couverts ou non.

- Quelle(s) assurance(s) pour quelle utilisation du vélo ?
- Qui intervient en cas d'accident, seul(e) ou avec un tiers ?

Voici un panorama simple des couvertures pour les cyclistes, dans les situations les plus courantes de la vie quotidienne.*

Ce qu'il faut savoir

Tous les **cyclistes** (comme les piétons, les cavaliers, les passagers d'un véhicule automoteur et tout autre usager non motorisé), **dans n'importe quelle situation**, sont considérés comme des **usagers faibles**.

En application de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les assurances des véhicules automoteurs impliqués dans un accident de roulage avec un cycliste ou avec tout autre usager faible doivent indemniser (même sans faute) les dommages corporels de celui-ci.

Les dégâts matériels sont par contre à charge de la personne en tort.

Citoyens

Pour les citoyens, l'assurance « Responsabilité civile vie privée » (souvent appelée « assurance Familiale ») est indispensable. Elle n'est pas obligatoire, mais fortement conseillée, même pour les couples sans enfants ou les personnes isolées. En effet, elle couvre les dommages matériels et corporels causés aux tiers (par exemple vous renversez et blessez un piéton) et inclut généralement une assurance « Protection juridique » (PJ) : si vous subissez un dommage en tant que cycliste, l'assurance PJ assurera votre défense afin que vous obteniez réparation du dommage que vous avez subi.

Plusieurs assureurs proposent aussi une assurance « Sports » : celle-ci peut couvrir les accidents corporels que vous pourriez subir lors d'une balade à vélo, intervenir dans vos frais médicaux et verser des indemnités en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Il peut aussi y avoir un volet « Responsabilité civile » qui couvre les dommages que vous pourriez causer à autrui dans le cadre de votre activité sportive pratiquée à titre amateur.

Soyez toujours attentif à l'étendue des couvertures de votre police d'assurance et aux exclusions. Veillez aussi à éviter les doublons qui peuvent vous coûter cher (ex. une assurance « omnium vélo » propose en grande partie les mêmes couvertures que l'assurance Familiale, avec un ou deux services en plus).



► Si vous vous promenez sur le RAVel, si vous partez en vacances à vélo, si vous tombez en panne (pneu crevé...) ou si vous faites une chute et que vous vous blessez seul(e)

L'assurance Familiale couvre les dommages causés aux tiers (ex. vous heurtez et blessez un piéton).

Une assurance Assistance peut également vous être utile en cas de panne ou de problème médical à l'étranger, mais renseignez-vous bien sur la qualité de la couverture dont vous pouvez bénéficier.

En cas d'accident corporel, l'assurance 'Sports' évoquée ci-dessus est vivement recommandée !

► Si vous participez à un camp de mouvement de jeunesse à vélo

Les mouvements de jeunesse tels que les Scouts, les Guides, le Patro, etc. ont en principe une assurance en responsabilité civile et accidents corporels visant à couvrir leurs membres (animés et animateurs) lors des diverses activités organisées dans le cadre du mouvement, notamment les activités « vélo ».

► Si vous vous faites voler votre vélo chez vous

Si vous avez souscrit la garantie vol dans votre assurance habitation et que votre vélo est volé dans votre habitation, vous serez indemnisé. Attention : certains assureurs ne couvrent pas le vol s'il n'y a pas eu effraction.

Et si votre vélo est volé dans un abri de jardin ? Plusieurs assureurs ne couvrent pas. Renseignez-vous !

► Si vous vous faites voler votre vélo à l'extérieur

À moins de souscrire une assurance vol spécifique (souvent assez chère, elle ne couvre que les vélos neufs ou de deux ans maximum), le vol à l'extérieur n'est pas couvert. Munissez-vous d'un cadenas certifié et attachez toujours votre vélo à un point fixé au sol, si possible dans un endroit fréquenté.

Il est également possible de faire graver votre vélo, mais certaines marques le déconseillent, car la gravure peut fragiliser le cadre (la garantie sur le cadre peut être annulée si le vélo est gravé). Renseignez-vous auprès de votre revendeur. Néanmoins, sachez que si vous faites graver votre vélo, il sera plus facile pour la police de vous retrouver afin de vous rendre votre bien. En Région bruxelloise, chaque vélo retrouvé est conduit à un dépôt central. Votre vélo fait-il partie du lot ? Rendez-vous sur www.velosretrouves.be

En cas de vol, il est important de porter plainte au poste de police le plus proche (ou via Police on web) si vous remettez la main sur votre vélo, vous ne pourrez faire valoir vos droits que si vous avez porté plainte. De plus, déclarer le vol de votre vélo permet d'alimenter les statistiques, et donc de faire prendre conscience aux autorités de l'importance du problème.

Écoles

Il faut savoir que l'assurance scolaire n'est pas obligatoire même si la plupart des écoles ou leur P.O. font le choix d'en souscrire une. Il est donc conseillé d'en vérifier l'existence et les garanties.

En règle générale, pendant les activités scolaires, les élèves bénéficient des garanties du contrat d'assurance scolaire de leur école en responsabilité civile (si un élève occasionne un dommage à un tiers) et en accidents corporels (si un élève est victime d'un accident).

► Si un professeur d'éducation physique organise une sortie à vélo avec ses élèves

L'assurance de l'école couvre, en responsabilité civile, le professeur et les élèves pour les dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers (p.ex. un élève fait une griffe dans une voiture).

L'assurance de l'école couvre, en accidents corporels, les élèves pour les dommages dont ils pourraient être victimes (ex. : un enfant tombe et se casse la jambe). Le professeur, quant à lui, est couvert en accidents corporels par l'assurance accident du travail de son employeur.

► Si un animateur extérieur à l'école organise une excursion à vélo avec des élèves

- Si l'animateur fait partie d'une ASBL, il est en théorie couvert par les assurances souscrites par l'association (en R.C. et en Accidents du travail).
- Les élèves sont couverts par l'assurance scolaire de leur école si la direction reconnaît l'excursion en tant qu'activité scolaire.
- Si les élèves ne sont pas reconnus en activité scolaire, l'asbl qui organise l'activité peut souscrire une assurance ponctuelle visant à couvrir l'activité.

► Si l'élève se rend seul à l'école à vélo (chemin de l'école)

En responsabilité civile : l'élève est couvert par l'assurance Familiale de ses parents. Il peut être couvert également par l'assurance scolaire si la garantie « R.C. sur le chemin » fait partie des garanties du contrat ; renseignez-vous auprès de l'établissement pour en être certain.

En cas d'accident corporel, l'élève bénéficie des garanties du contrat d'assurance scolaire.

► Si une ou plusieurs personne(s) (extérieures ou non à l'école) accompagne(nt) plusieurs élèves pour les encadrer sur le chemin de l'école (rangs à vélo, vélo-bus)

Des activités à caractère pédagogique, comme le rang à vélo ou le vélo-bus, peuvent être considérées par l'établissement comme des activités scolaires.

Dans ce cas, les élèves bénéficient de l'ensemble des garanties scolaires : responsabilité civile (si l'élève occasionne un dommage à un tiers) et accidents corporels (si l'élève est victime d'un accident).

Si l'élève est accompagné par un parent à vélo, c'est l'assurance Familiale qui le couvre. En cas d'accident corporel, l'assurance de l'école interviendra pour indemniser l'élève.



Entreprises

▶ Si vous utilisez un vélo pour un déplacement de service ou que vous effectuez une mission à vélo dans le cadre du travail

Vous êtes couvert par :

- l'assurance RC de votre employeur, pour tout dommage causé à un tiers.
- l'assurance Accidents du travail de votre employeur, en cas d'accident corporel.

▶ Si vous tombez à vélo en vous rendant au travail

Sur le chemin du travail, vous êtes couvert :

- en responsabilité civile, par votre assurance Familiale.
- en accidents corporels, par l'assurance Accidents du travail de votre employeur.

▶ Si vous avez un accident avec une voiture en vous rendant au travail à vélo

En application de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les assurances des véhicules automoteurs impliqués dans un accident de roulage avec un usager faible doivent indemniser (même sans faute) les dommages corporels de celui-ci.

Les dégâts matériels sont par contre à charge de la personne en tort. En tant que travailleur, vous êtes également couvert par l'assurance Accidents du travail de votre employeur.

▶ Si vous sortez à vélo sur le temps de midi et que vous faites une chute

Vous êtes couvert par votre assurance Familiale et par l'assurance Accidents de travail de votre employeur (car assimilé à la notion de chemin du travail) :

- sur le trajet aller-retour effectué entre l'entreprise et le domicile (si vous rentrez manger à la maison).
- sur le trajet aller-retour effectué entre l'entreprise et l'endroit où vous vous rendez pour vous procurer ou pour prendre votre repas.

▶ Si vous sortez à vélo après avoir pris votre repas de midi dans l'entreprise

Vous êtes couvert, en responsabilité civile, par votre assurance Familiale.

En accident corporel, seule une assurance souscrite à titre personnel peut intervenir.

Bien assuré, bien équipé : le vélo c'est la santé !



